

# L'AIDE À LA JEUNESSE EN WALLONIE<sup>1</sup>

## Cheminement de la demande

Article rédigé par Véronique RICHARD  
Maître Assistante, HÉNALLUX  
Document mis à jour le 10 décembre 2019

La Belgique est un État fédéral. Selon les cas, les politiques publiques peuvent être pilotées au niveau fédéral, au niveau régional (trois régions) ou au niveau communautaires (trois communautés linguistiques). Chaque niveau agit dans des domaines différents.

En ce qui concerne le traitement des situations dans lesquelles des mineurs se trouvent en danger, que ce soit par leurs actes ou par leur environnement socio-familial, il relève principalement de deux services qui dépendent de l'Administration générale de l'aide à la jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles<sup>2</sup> : le Service d'Aide à la Jeunesse (SAJ) et le Service de Protection de la Jeunesse (SPJ)

*Dans le présent article, on explique comment ces services peuvent intervenir pour protéger un enfant. Ils ont la même finalité, mettre fin à une situation de danger pour l'enfant, mais l'un (le SAJ) agit en amont de l'autre (le SPJ). Le SAJ interviendra sur la base d'une démarche volontaire de l'enfant et de sa famille tandis que le SPJ interviendra après un jugement.*

*Le terme de « jeune » concerne ici une personne âgée de moins de 18 ans, ou bien âgé de moins de 20 ans mais pour laquelle une aide à la jeunesse avait été sollicitée avant l'âge de 18 ans.*


*Vous trouverez à la fin du document un schéma récapitulant les différentes étapes d'instruction de la demande.*

### Le SAJ (Service de l'Aide à la Jeunesse) et la démarche volontaire. De quoi s'agit-il ?

Dans chaque division judiciaire<sup>3</sup>, on trouve un SAJ qui est un service administratif public et qui peut être sollicité pour venir en aide aux jeunes en difficulté ou en danger.

Toute personne (parents, familiers, enseignants, soignants, etc.) qui constate qu'un enfant, un jeune, est en difficulté ou en danger, peut prendre contact avec le SAJ. Les enfants eux-mêmes peuvent demander directement une aide.

L'aide apportée par le SAJ est une aide spécialisée, supplétive et complémentaire aux autres formes d'aide sociale apportées par « les services de première ligne ». Le SAJ intervient dans le cadre d'une aide consentie dans l'optique d'éviter l'intervention de la justice.

	POUR ALLER PLUS LOIN
<p><b>Les « services de première ligne » :</b> Ils travaillent en amont des services spécialisés de l'Aide à la Jeunesse. L'expression « services de première ligne » recouvre ici toute une série de services accessibles à l'ensemble de la population wallonne :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- L'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) : consultations prénatales, suivi de la grossesse et du développement du bébé ; crèches et assistantes maternelles ; accueil péri scolaire ; conseils pour la prévention des accidents, etc.</li><li>- Le centre Psycho-Médico-Social (PMS) : il veille à la promotion de la santé et au développement harmonieux de la personnalité des enfants scolarisés. Une équipe pluridisciplinaire (composée de psychologues, assistants sociaux et personnel infirmier...) aide à cerner les difficultés</li></ul>	

<sup>1</sup> <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/>

<sup>2</sup> <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=358>

<sup>3</sup> Il existe 13 arrondissements judiciaires en Belgique aménagés de façon à respecter les communautés linguistiques.

scolaires des enfants. Sur la base d'un bilan de la situation de l'enfant établi en lien avec l'école, des pistes possibles de remédiation aux difficultés sont recherchées.

- Les équipes SOS enfants qui traitent les problématiques de maltraitance infantile ( dépendent également de l'ONE)
- L'hôpital, la police, le centre de planning familial, le centre de santé mentale, un établissement scolaire, etc...

Tous ces services peuvent être confrontés à un enfant ou à un jeune ayant des difficultés. S'ils ne parviennent pas dans le cadre de leurs missions principales à apporter une aide adéquate, ils peuvent solliciter le SAJ pour qu'il se mette en contact avec le jeune ou sa famille.

Le SAJ prend alors le relais.



#### POUR ALLER PLUS LOIN

##### **Localisation des SAJ :**

Il existe un S.A.J. par division judiciaire : Namur, Liège, Charleroi, Mons, Tournai, Nivelles, Bruxelles, Marche-en-Famenne, Neufchâteau, Arlon, Huy, Dinant, Verviers.

Les coordonnées complètes des SAJ sont accessibles sur le site Internet de l'Aide à la Jeunesse :

<http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=359>

Sont mentionnées les permanences ouvertes au public et les permanences téléphoniques ainsi que le nom du Conseiller ou de la conseillère du service d'aide à la jeunesse, ou de son ou sa délégué(e).

*Nota bene* : c'est la résidence des parents ou des personnes qui ont la garde du mineur qui définit la compétence territoriale de la direction de l'aide à la jeunesse.

#### **Concrètement, comment travaille le SAJ ?**

Dans un premier temps, le SAJ examine les demandes d'aide relatives au jeune, quelle que soit la personne qui introduit la demande. Le SAJ s'estimera compétent pour « ouvrir un dossier » s'il constate qu'aucun particulier ou aucun service de première ligne n'est en mesure d'apporter une aide appropriée au jeune.

Débutent alors les investigations (recensement des démarches entreprises précédemment, résultats des entrevues antérieures, contacts éventuels avec les enseignants, entretiens avec les intéressés...) qui serviront à la rédaction d'un rapport destiné au Conseiller ou à la Conseillère chef(fe) de service du SAJ.

La phase des investigations sociales est réalisée dans un délai maximal de 3 mois. Mais en cas de danger, ce délai ne peut excéder un mois.


Le Conseiller/la Conseillère fera ensuite des propositions d'intervention qui seront formalisées dans un document écrit (le « programme d'aide ») soumis à l'accord des personnes concernées. Sont visés par l'accord écrit le mineur de plus de 14 ans, le mineur de 12 à 14 ans assisté d'un avocat, ainsi que les personnes qui exercent l'autorité parentale.

Les propositions d'aide du Conseiller/de la Conseillère, en fonction de la situation, peuvent consister en l'intervention d'un service spécialisé ou non au niveau de la protection de l'enfance (dans le milieu familial ou en dehors), en un soutien financier pour couvrir des frais spéciaux (par exemple, des frais d'internat, de séances de logopédie ou de thérapie...) ou encore une coordination des différentes actions sociales qui seront préconisées au profit du jeune.

L'intervention du SAJ prend fin quand il n'y a plus de difficulté ou de danger, ou lorsqu'il n'y a plus d'accord avec le(s) bénéficiaire(s). Les mesures sont prises pour une durée maximale d'un an et sont renouvelables. Cependant, cette durée peut être écourtée si l'évolution de la situation le permet ; de même, le programme d'aide peut être renégocié lorsque des éléments nouveaux modifient la situation.

Les personnes concernées peuvent contester les décisions prises par le Conseiller/ la Conseillère devant le tribunal de la jeunesse de l'arrondissement. Suivant les situations, le tribunal s'efforcera d'obtenir un accord

entre les parties sur les points litigieux (tentative de conciliation) ou tranchera le différend en prononçant un jugement.

	<b>POUR ALLER PLUS LOIN</b>
<p><b>Les mesures d'aide proposées par le SAJ :</b> Elles varient selon les difficultés et l'âge des enfants. Elles consistent à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Orienter le jeune et sa famille vers un autre service pour apporter l'aide recherchée. Cela peut être :<ul style="list-style-type: none"><li>• Une AMO (Action en Milieu Ouvert)<sup>4</sup> : aide éducative (aide individuelle et action collective) et aide sociale (actions collectives au niveau de l'environnement social des jeunes) en rapport aux difficultés familiales, administratives, juridiques, scolaires, etc. Ce service intervient à la demande des intéressés.</li><li>• Un Centre de guidance : pour la réalisation de bilans (pédopsychiatriques, psychologiques, psychopédagogiques, psychomoteurs et logopédiques) et de thérapies, ou encore une guidance parentale.</li><li>• Une maison de jeunes, qui accueille des jeunes âgés entre 12 et 26 ans, dans un objectif d'éducation et de développement de la citoyenneté. L'encadrement est assuré par une équipe d'animateurs professionnels.</li><li>• Un centre Psycho-Médico-Social (PMS), qui traite les problèmes de scolarité, d'éducation, de vie familiale et sociale, de santé, d'orientation scolaire et professionnelle des élèves (de l'enseignement maternel et jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire).<sup>5</sup></li><li>• Une équipe SOS-Enfants<sup>6</sup> : il s'agit d'un service intégré au sein de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), dont la mission est de prévenir et traiter les situations où des enfants sont victimes de maltraitance physique, psychologique ou sexuelle ou de négligence.</li></ul></li> <li>➤ Proposer un programme d'aide sociale spécialisée.</li></ul>	

**En cas de danger réel et d'impossibilité d'accord entre le SAJ et la famille ou le jeune (ou négligence dans la mise œuvre de l'aide du Conseiller/de la Conseillère), l'aide devient contraignante**

La notion de danger n'est pas nettement définie. L'état de danger concerne un enfant dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses proches. C'est le Conseiller/la Conseillère de l'aide à la jeunesse qui apprécie jusqu'à quel degré l'intégrité physique et/ou psychologique du jeune est compromise.

Dans les situations où il existe un danger sur le plan physique et/ou psychologique pour l'enfant, et lorsque les personnes concernées refusent ou peinent à mettre en œuvre l'aide volontaire proposée par le Conseiller/la Conseillère du SAJ, le ministère public représenté par le Procureur du Roi est informé. On dit aussi qu'il y a « renvoi de la situation vers le Parquet Jeunesse ».

En fonction de l'état de danger, le procureur décidera de classer le dossier sans suite ou de saisir le Tribunal de la Jeunesse en vue de prendre si nécessaire une mesure contraignante de protection.

<sup>4</sup> <https://www.bruxelles-j.be/ton-autonomie/tu-es-mineur/amo/>

<sup>5</sup> Un annuaire en ligne permet de trouver le centre PMS le plus proche du domicile. Il existe actuellement 187 centres de ce type en Fédération Wallonie-Bruxelles.

<http://www.enseignement.be/index.php?page=26028&navi=149>

<sup>6</sup> Accès aux coordonnées des différents SOS-Enfants en Wallonie :

<https://www.one.be/public/grossesse/maltraitance/equipe-sos-enfants/>

En cas de procédure judiciaire, les parties reçoivent une convocation devant le Tribunal de la Jeunesse. Un avocat désigné d'office est chargé de représenter l'intérêt de l'enfant et de l'assister. La famille peut aussi se faire assister par un avocat de son choix.

S'agissant des mesures d'aide contrainte, il en existe de trois types, qui peuvent être cumulatives :

- Un accompagnement éducatif de l'enfant et de sa famille, avec maintien de l'enfant dans son milieu familial
- Un hébergement de l'enfant hors de son milieu familial (l'enfant est confié à une institution ou à une famille d'accueil)
- Ou, si le jeune a au moins 16 ans, la possibilité pour le jeune de vivre seul en autonomie.

À nouveau, ces mesures prises par le Tribunal de la Jeunesse ont une durée maximale d'un an et sont renouvelables. Elles peuvent aussi être revues ou modifiées si nécessaire.

Ces mesures contraignantes sont ensuite mises en œuvre par le directeur/la directrice du SPJ (Service de protection de la jeunesse). En résumé, le tribunal de la jeunesse décide et le SPJ met en œuvre la/les mesure(s) imposée(s) par le juge. On passe ainsi de l'aide négociée à l'aide imposée (l'aide contrainte ne nécessite pas l'accord du jeune, ni des personnes en charge de l'autorité parentale).

Le jeune ou sa famille peuvent faire appel d'une décision prononcée par le Tribunal de la Jeunesse (recours auprès de la Cour d'appel de la Jeunesse) dans un délai de 15 jours après le prononcé du jugement.<sup>7</sup> Le terme de « jugement » signifie qu'une décision « au fond » a été rendue par le Tribunal de la Jeunesse après un débat contradictoire.<sup>8</sup>

La décision du Tribunal de la Jeunesse demeure exécutoire immédiatement et doit être respectée tant que la Cour d'appel n'a pas rendu d'arrêt la réformant éventuellement.

#### **Le SPJ (Service de Protection de la Jeunesse). De quoi s'agit-il ?**

Le directeur/la directrice du SPJ est chargé(e) de mettre en œuvre les mesures d'aide imposées par le juge de la Jeunesse, ce qui signifie que pour chaque enfant, une analyse des meilleures modalités concrètes visant à rendre effectives les décisions prises par le juge est nécessaire.

Si par exemple, l'hébergement de tel enfant hors de son milieu familial a été décidé par le juge, le directeur/la directrice du SPJ devra apprécier s'il est plus approprié pour l'enfant d'intégrer telle institution plutôt que telle autre, ou bien s'il est plus judicieux de rechercher une famille d'accueil. Le SPJ demeure responsable de la mise en œuvre des décisions rendues par le juge de la Jeunesse, il est amené de ce fait à opérer des choix.

Tout au long de son intervention, le SPJ garde la relation avec le jeune et sa famille. S'il constate que les difficultés se sont résorbées et que la situation de danger n'existe plus, il peut proposer de clôturer le dossier. Si la mesure imposée par le Tribunal ne semble plus justifiée, notamment parce que les parties sont maintenant à nouveau d'accord, le directeur/la directrice du SPJ peut proposer au Tribunal de la Jeunesse de repasser de l'aide contrainte à l'aide acceptée. Si le Tribunal de la Jeunesse donne son approbation (on parle de « d'homologation »), alors la situation sera transmise au Conseiller/ à la Conseillère de l'aide à la jeunesse, c'est-à-dire au SAJ.

Le Conseiller / la Conseillère de l'aide à la jeunesse, saisi(e) sur base de cette homologation, pourra à nouveau intervenir si nécessaire.

Les modalités de mise en œuvre opérationnelle des décisions du Tribunal peuvent faire l'objet d'une contestation par les personnes concernées en introduisant un recours auprès du Tribunal de la Jeunesse.

#### **L'aide contrainte dans les cas d'urgence : péril grave et non accord du jeune et de sa famille**

Lorsque l'intégrité physique ou psychique est actuellement et directement exposée à un **péril grave**, et que l'intérêt de l'enfant ne permet pas d'attendre la mise en œuvre d'une aide négociée, ou qu'il n'y a pas d'accord des personnes concernées, le SAJ ou le SPJ selon le cas peuvent saisir le ministère public dans le cadre d'une

---

<sup>7</sup> Mais certains délais d'appel sont plus courts, notamment en cas de mesure de placement d'urgence.

<sup>8</sup> Le « jugement » se distingue de « l'ordonnance » laquelle constitue une décision provisoire.

procédure d'urgence. De nouveau, le procureur du Roi procède à une appréciation de la situation et le cas échéant transmet le dossier au Tribunal de la Jeunesse.

Le Tribunal de la Jeunesse pourra prendre temporairement une mesure de retrait du milieu familial pour une durée maximale de 30 jours (prolongation de 45 jours possible). Il recourt dans ce cas à une ordonnance<sup>9</sup> : le juge statue seul, hors de l'audience publique, ce qui permet de régler provisoirement une situation qui ne peut souffrir une quelconque attente ou qui risque de s'aggraver (caractère urgent). Un jugement sur le fond restera toutefois nécessaire.

Cette mesure est mise en œuvre par le SPJ. L'homologation d'un accord avec les personnes concernées par le Tribunal de la Jeunesse est prévue dans ce cadre-là également et selon les mêmes modalités renseignées ci-dessus.

Cette mesure sera mise en œuvre par le SAJ lorsque c'est le ministère public qui, exceptionnellement, saisit le Tribunal de la Jeunesse (lorsque le Conseiller / la Conseillère de l'aide à la jeunesse est injoignable et que l'intérêt de l'enfant ne permet pas d'attendre la mise en place d'une aide volontaire).

#### Texte de référence :

- Matière régie par le Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse  
[http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?eID=tx\\_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=e068f9a65cb9aff7182e4939369679bb5af63369&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss\\_super\\_editor/DGAJ/Documents/code-AJ\\_WEB.pdf](http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=e068f9a65cb9aff7182e4939369679bb5af63369&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/DGAJ/Documents/code-AJ_WEB.pdf)
- [www.aidealajeunesse.be](http://www.aidealajeunesse.be)

---

<sup>9</sup> Ne pas confondre « l'ordonnance » dont il est question ici, avec « l'ordonnance » qui, en droit constitutionnel, désigne une mesure prise par le Gouvernement dans des matières relevant normalement du domaine de la Loi.

